

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
<p>Demande de confirmation concernant l'obligation du port de gilet fluorescent lors d'une chasse à l'approche du chevreuil.</p>	<p>La modification proposée précise que le port du gilet fluorescent est obligatoire pour les chasseurs et les accompagnateurs lors de la chasse à l'approche sur l'espèce chevreuil.</p>
<p>Interrogation sur le port d'un gilet fluorescent en tout temps qui peut atténuer l'efficacité d'une chasse à l'approche alors que la chasse au grand gibier est plus accidentogène.</p> <p>Doute exprimé sur la décision initiale d'imposer le port d'un gilet fluorescent à tous les chasseurs et modes de chasse : d'autres mesures (chasse moins moderne) seraient à étudier pour diminuer les accidents. Exemple de l'accident mortel fin 2019 (tir sur chasseur portant un gilet fluorescent).</p>	<p>Lors de la saison cynégétique 2019-2020, les accidents au niveau national se sont produits lors de chasse au grand gibier (56%), au petit gibier à plume (36%) et au petit gibier à poil (8%) (<i>source Fédération nationale des Chasseurs et l'Office Français de la Biodiversité</i>).</p> <p>Bien que les principales causes d'accidents sont du fait du non-respect des règles élémentaires de sécurité (mauvaises manipulations de l'arme, non-respect de l'angle de 30°, tirs sans identification et tirs à hauteur d'homme ou en direction d'habitations et de routes ouvertes à la circulation), le port d'un gilet fluorescent demeure un élément important pour la sécurité qui permet d'être identifié dans l'environnement.</p> <p>La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement complète l'article L 424-15 du code de l'environnement en imposant notamment une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la FNC – loi 24 juillet 2019.</p> <p>Le fait d'être vu par d'autres usagers de la nature (y compris d'autres chasseurs) contribue à diminuer le risque qu'ils se retrouvent involontairement au milieu d'une action de chasse.</p> <p>La nouvelle rédaction proposée donne plus de latitude pour les chasses au petit gibier sédentaire et aux migrateurs au poste fixe pour l'affût ainsi que pour la chasse à l'approche ou à l'affût du chamois et du mouflon. A noter que les ongulés ne peuvent percevoir la couleur orange et les autres tons de rouge (<i>source unité ongulés sauvages de l'OFB</i>) mais sont très sensibles au mouvement : l'influence du port d'un vêtement voyant n'influerait pas forcément dans la réussite d'une chasse à l'approche.</p> <p>Les pratiquants de la chasse disposent d'équipements qui évoluent et qui leur permettent de faciliter leur activité. L'utilisation de nouvelles technologies comme l'utilisation de GPS est encadrée au niveau ministériel. Néanmoins la prise en compte en action de chasse de l'emploi de ces matériels (y compris puissance et portée des armes), des consignes de sécurité et de l'environnement dans lequel cette action se déroule ne dépend pas aujourd'hui de la seule législation en vigueur.</p>

<p>Le port d'une casquette est suffisant pour se signaler, généraliser le port de tenue vestimentaire orange est une contrainte et qui peut amener à des situations délicates lorsque des usagers (promeneurs...) n'auront pas ce type de tenue.</p>	<p>L'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison 2020-2021 a fait l'objet d'un avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et d'une consultation du public.</p> <p>Comme explicité plus haut, la nouvelle rédaction proposée à l'initiative de la Fédération Départementale des Chasseurs, objet de la présente consultation, est moins restrictive que celle actuellement en vigueur.</p> <p>La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement complète l'article L 424-15 du code de l'environnement en imposant notamment le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier.</p> <p>Dans ce cadre le port du gilet fluorescent complète d'autres mesures liées à la sécurité (pose panneaux signalisation). Le port d'une simple casquette fluorescente ne peut, selon les situations, suffire à signaler sa présence à d'autres personnes chasseurs ou non.</p> <p>Comme rappelé précédemment le port d'un gilet fluorescent complète les mesures élémentaires de sécurité existantes, notamment le tir après identification.</p>
--	---